

Arrêté n° 2003-50/MRA/SG/PDES-II du 24/10/2003

Article 1 : Il est créé un Comité Régional de Coordination du Projet de Développement de l'Élevage dans la Province du Soum phase II (CRC/PDES-II).

Article 2 : Le comité régional de coordination du PDES-II est composé comme suit :

Président : Le Haut-commissaire de la province du Soum ;

Secrétaire-rapporteur : Le coordonnateur national du projet de développement de l'élevage dans la province du Soum, phase II ;

Membres :

- le représentant du Maire ;
- le directeur régional de l'économie et du développement du sahel ;
- le directeur régional des ressources animales du sahel ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du sahel ;
- le directeur du centre régional de recherches agricoles du sahel ;
- le directeur régional de l'environnement et du cadre de vie du sahel ;
- le directeur régional de l'enseignement de base et de l'alphabétisation du sahel ;
- le directeur régional de la santé du sahel ;
- le directeur régional en charge des infrastructures, des pistes rurales ;
- trois (3) représentants des producteurs dont un (1) par secteur d'activités : agriculture, élevage, environnement.

Observateurs (à titre consultatif) :

- les responsables des services techniques (divisions) de la cellule autonome de gestion du PDES-II ;
- les responsables des structures ayant un protocole d'accord avec le PDES-II ;
- un (1) représentant de chaque institution financière rurale sélectionnée pour la distribution du crédit ;
- un (1) représentant par projet et programme dans la province du Soum.

Article 3 : Le comité régional de coordination du PDES-II a pour mission d'assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre du projet ; à ce titre il a pour attributions :

- d'assurer la concordance des activités avec les objectifs du projet ;
- d'examiner et d'amender les rapports techniques, programmes d'activités et budgets du PDES-II ;
- de formuler des suggestions pour la mise en œuvre adéquate des activités du projet.

Article 4 : Le comité régional de coordination du PDES-II se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire ; il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : Le comité régional de coordination peut recourir, à chaque fois que de besoin, à l'assistance de toute personne ressource jugée capable de l'éclairer sur les différents dossiers présentés.

Article 6 : La cellule autonome de gestion du PDES-II est chargée de l'organisation des sessions du comité.

Article 7 : Le secrétaire général du ministère des ressources animales et le coordonnateur national du PDES-II sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.